

Arrêt

n° 100 981 du 16 avril 2013 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. VANOUTRIVE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2005, les policiers marocains auraient tué un jeune sahraoui dénommé [H.L.], alors qu'il participait à une manifestation pacifique. En octobre 2005, vous auriez participé à une première manifestation

organisée en face du domicile du jeune en question afin de réclamer le corps. Les manifestations se seraient poursuivies quotidiennement pendant un mois.

Le 16 décembre 2005, appréhendé par les agents d'intervention rapide alors que vous participiez à une manifestation dans le quartier Qiadat Boukra à Laâyoune, vous auriez été violemment battu puis emmené dans le désert et jeté dans un oued près de la ville en question.

Début 2006, avec un ami dénommé [M.M.], vous auriez loué une maison et commencé à coudre des drapeaux de la République arabe sahraouie démocratique, que vous distribuiez gratuitement aux jeunes pour les hisser sur les bâtiments publics à la place du drapeau marocain ou de la photo du roi du Maroc.

En mars 2006, vous auriez manifesté devant l'hôtel Niggir où logeaient des membres du MINURSO et de l'Association des droits de l'Homme. Lorsque vous auriez remarqué que les membres de ces deux organisations filmaient les manifestants, vous et les autres jeunes sahraouis portant des masques, auriez retiré ceux-ci. Quelques jours après cette manifestation, vous auriez remarqué que vous étiez surveillé par les forces de l'ordre. Vous auriez pris peur et seriez allé vous cacher au Sahara dans un endroit appelé Tires où vous auriez vécu jusqu'en janvier ou février 2008. Ne supportant pas les conditions de vie dans le désert, vous auriez regagné Laâyoune. Vous seriez rentré chez vous et une semaine après, vous auriez remarqué que vous étiez épié par des inspecteurs de la police marocaine, et 5 jours plus tard, vous auriez été arrêté et emmené à un endroit inconnu où vous auriez été interrogé sur l'endroit où étaient cachés les pierres, les pneus de voitures et les drapeaux (utilisés par les Sahraouis). Ayant refusé de leur donner des informations à ce sujet, vous auriez été torturé pendant deux jours, puis vous auriez comparu devant le procureur. Accusé de détérioration des objets cultes de l'Etat (ayant enlevé la photo du roi du Maroc et hissé le drapeau sahraoui) et de troubles (pour avoir lancé des pierres dans la direction des policiers lors des manifestations), le juge vous aurait questionné à propos de vos activités politiques. Lorsque vous auriez nié toute implication dans ce domaine, il vous aurait montré les photos prises en 2006 devant l'hôtel Niggir. Vous auriez alors crié "Vive la République Arabe Sahraouie Démocrate" et le procureur vous aurait alors condamné à 7 ans et 6 mois de prison.

En mai 2008, vous auriez entamé une grève de la faim afin de prouver votre innocence, et 15 jours plus tard, craignant pour votre santé, vous y auriez mis fin. Malgré le recours introduit par le tribunal luimême, et l'assurance du directeur de prison que votre peine serait allégée, vous auriez refusé de répondre aux trois convocations qui vous auraient été adressées en juillet ou en août 2008.

À la mi-2009, vous auriez feint de vous suicider en vous ouvrant les veines, espérant pouvoir vous évader de l'hôpital. Vous y auriez été conduit, mais vous n'y seriez pas parvenu. Vous auriez réitéré cette tentative quelque temps plus tard, mais en vain. Le 31 décembre 2009, vous vous seriez ouvert les veines pour la troisième fois. Emmené inconscient à l'hôpital après avoir perdu beaucoup de sang, les médecins auraient procédé à une transfusion sanguine, et lorsque vous auriez repris vos esprits, vous seriez parvenu à vous évader en sautant par la fenêtre de votre chambre. Vous auriez pris contact avec votre père et celui-ci serait venu vous chercher et vous aurait conduit au Sahara. Le lendemain, les autorités marocaines auraient arrêté votre soeur, et le jour suivant, votre frère, avant de les libérer tous les deux le jour suivant.

En janvier 2010, les autorités marocaines vous auraient envoyé une copie conforme d'une convocation, vous invitant à vous présenter pour une audience devant la chambre correctionnelle d'appel. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez demandé à votre père de vous aider à quitter votre pays.

Le 1er juin 2010, vous auriez quitté clandestinement votre pays, et seriez arrivé en Belgique en date du 8 juin 2010. Le même jour, vous avez demandé la protection des autorités belges. Le 30 septembre 2010, le Commissariat Général a pris, en ce qui vous concerne, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cependant, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et joint à votre requête une page tirée de la consultation du site Internet "Youtube" du 1er novembre 2010, ainsi qu'une attestation de la Représentation du Front Polisario pour la Belgique et le Luxembourg datée du 26 octobre 2010. En date du 10 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à l'annulation de la décision prise par le Commissariat général. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, en date du 31 août 2012, vous avez produit des adresses de séquences vidéos postées sur Internet relatives aux actions politiques au Sahara occidental, et en date du 4 septembre 2012, vous nous avez fait parvenir un document contenant des adresses de séquences vidéos diffusées sur Internet, indiquant qu'il s'agissait de vidéos de manifestations de Sahraouis.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner le caractère imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, au cours de votre première audition au Commissariat général (en date du 27 juillet 2010), vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 6), avoir cousu des drapeaux de la République sahraouie avec votre amis du début de l'année 2006 jusqu'au jour de votre arrestation en 2008. Or, ultérieurement (cf. p. 7 idem), vous avez prétendu avoir mené cette activité jusqu'en été 2006, et qu'ensuite vous vous étiez enfui dans le désert (dans la région de Tires) avant de regagner la ville de Laâyoune en janvier ou en février 2008. Confronté à cette divergence (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "Au Sahara, je ne faisais rien, mais dès mon retour du Sahara, ça revient. Nous avons ça dans le sang."

De plus, vous déclarez qu'au début 2008, vous seriez retourné à Laâyoune car vous n'aviez pas l'habitude de vivre dans le désert, et que quelques jours après votre retour, vous auriez remarqué que vous étiez suivi par des inspecteurs de la police marocaine. Vous soulignez qu'après vous avoir surveillé pendant cinq jours, ces inspecteurs vous auraient arrêté et emmené à un commissariat où vous auriez été torturé pendant deux jours avant d'être déféré devant le procureur (cf. pp. 7 et 8 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Questionné sur le motif vous empêchant de prendre la fuite, sachant que vous étiez surveillé par des inspecteurs de police, vous avez répondu que vous n'auriez pas réagi face à cette situation parce que vous croyiez que si les inspecteurs incriminés avaient l'intention de vous appréhender, ils n'auraient pas tardé à passer à l'acte (cf. p. 7 idem). Ce comportement nous semble plus qu'étonnant dans la mesure où vous étiez – selon vos propres déclarations – recherché depuis 2006 en raison de vos activités politiques en faveur de la cause sahraouie, et que vous aviez fui votre région pour trouver refuge dans la région de Tires car vous étiez surveillé par les forces de l'ordre.

Force est également de constater que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, alors que vous aviez répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez eu des liens avec un parti politique, une association culturelle ou religieuse, un mouvement quelconque ou un groupe social lors de votre première audition (cf. p. 2 du rapport de votre première audition au Commissariat général), vous avez prétendu au cours de votre seconde audition au Commissariat général en date du 31 août 2012 (cf. p. 2), avoir été membre d'une association politique présidée par des défenseurs des droits de l'Homme, et que vous auriez participé aux réunions de cette association de 2005 à la mi-2006.

De même, au cours de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez prétendu que de 2006 jusqu'à la date de votre arrestation en 2008, vous cousiez (avec un ami) quotidiennement entre 300 et 350 drapeaux sahraouis. Or, dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez affirmé avoir confectionné des drapeaux, depuis la fin 2005 jusqu'à la mi-2006, à raison de 80 drapeaux par jour.

De surcroît, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7), vous avez allégué que lors de la manifestation devant l'hôtel Niggir, vous portiez un drapeau et scandiez des slogans réclamant l'indépendance du Sahara. Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir mis le feu au drapeau marocain et à la photo du roi du Maroc et brandit la photo d'un jeune sahraoui tué en octobre 2005 lors de cette manifestation (cf. p.8).

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs sont de nature à entacher gravement leur crédibilité. En outre, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité (quod non en l'espèce) –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de

votre pays. En effet, au cours de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous soutenez avoir fui Laâyoune en 2006, et vécu pendant deux ans dans la région de Tires – où vous auriez travaillé en tant que berger – avant de regagner Laâyoune en 2008. Questionné sur les motifs de votre retour à cette ville alors que vous y auriez été recherché par les autorités marocaines, vous répondez: "parce que je n'avais pas l'habitude de vivre dans le désert." Par ailleurs, après avoir visionné toutes les séquences dont vous aviez fourni les adresses, il appert que vous n'apparaissez dans aucune vidéo. Concernant la seule vidéo pour laquelle vous aviez précisé exactement votre apparition – intitulée "Radio et TV Maizirat" –, nous n'avons pas été en mesure de vous distinguer parmi les manifestants.

De plus, dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous avez affirmé qu'après votre arrivée en Belgique, vous aviez pris part à deux manifestations devant le consulat d'Algérie – à la suite des événements de Gdim Izik –, et à une manifestation devant "le Conseil de la Sûreté en face de l'Atomium", afin de protester contre les violences au Sahara. Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussés à manifester devant le consulat algérien plutôt que devant le consulat marocain, vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante vous bornant à dire: "Parce que les Marocains vont nous manger, vous savez il y a combien de Marocains ici?". Soulignons que vous ne possédez aucune preuve relative à votre participation auxdites manifestations.

De surcroît, relevons que dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. pp. 6 et 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des preuves concernant votre participation à la manifestation devant l'hôtel Niggir. Toutefois, vous nous n'avez rien envoyé malgré le délai qui vous a été imparti. De même, le fait que vous ayez été condamné à 7 ans et 6 mois de prison ferme ne repose que sur vos seules allégations, dans la mesure où vous n'avez, à aucun moment, versé à votre dossier la moindre pièce relative à cette condamnation, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation, une attestation de la "représentation du F. Polisario pour la Belgique et Luxembourg", deux reçus du MINURSO et un extrait d'acte de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant la copie conforme d'une convocation de la Cour d'Appel de Laâyoune qui aurait été remise à votre famille (cf. p. 9 du rapport de votre première audition au Commissariat général), soulignons que des informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) indiquent que la technique d'impression des données diffère de celle du sceau à encre et que le cachet n'est pas un original mais une reproduction couleur. Par conséquent, il est permis de remettre sérieusement en doute l'authenticité de ce document judiciaire et, partant, la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux autres documents – à savoir, l'attestation de la "représentation du F. Polisario pour la Belgique et Luxembourg", deux reçus du MINURSO et un extrait d'acte de naissance –, ils n'ont aucune force probante dans la mesure où ils se bornent à prouver votre origine sahraouie sans fournir la moindre information concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Notons encore que, selon des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, "les civils ne constituent pas une cible particulière de quelque partie que ce soit au Sahara occidental. Certes, la région a connu un important conflit armé entre le Maroc et les combattants du Polisario. Cependant, un cessez-le-feu officiel est intervenu entre les parties en septembre 1991. Depuis lors, les résidents du Sahara occidental (une population très variée, qui n'est pas seulement constituée de "sahraouis" de souche, terme par ailleurs difficile à définir) ne courent pas plus de danger qu'ailleurs au Maroc (...). Au Sahara occidental comme sur le reste du territoire marocain, les libertés publiques souffrent d'atteintes récurrentes. S'ajoutent à cela des difficultés socio-économiques et l'absence de perspective d'avenir pour les jeunes, éléments qui encouragent l'émigration vers l'Europe.

" Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la « violation du principe de sollicitude et l'obligation de motivation comme principe général de bonne gouvernance et comme imposé au CGRA par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 48/3 et article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « parce qu'en ce qui concerne le statut de réfugié, ils (sic) manquent des éléments nécessaires qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut pas confirmer ou réformer la décision attaquée sans ordonner des mesures de recherches supplémentaires, et, par conséquent, de renvoyer le dossier au CGRA. »

A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire et aussi d'annuler la décision « parce que, en ce qui concerne la protection subsidiaire, ils (sic) manquent des éléments nécessaires qui impliquent que le conseil du contentieux des étrangers ne peut confirmer ou réformer la décision attaquée sans ordonner des mesures de recherches supplémentaires, et, par conséquent, de renvoyer le dossier au CGRA. »

3. Pièces versées devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une « convocation pour comparution devant la chambre correctionnelle d'appel » datée du 19 janvier 2010 pour une audience du 16 février 2010 et sa traduction en français ; un rapport de L'Office Central de Répression des Faux Documents de la Police Fédérale belge, rapport 156474/MAR/Z/10 daté du 20 août 2010 ; le rapport de l'audition mené par les services de la partie défenderesse le 31 août 2012 ; une copie du rapport de l'organisation Human Rights Watch de janvier 2011 concernant le Maroc et le Sahara Occidental ; la Résolution 2044 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6758^e séance, le 24 avril 2012 ; La question écrite n°5-4308 du 23 décembre 2011 du sénateur K. VANLOUWE au Ministre des Affaires Etrangères et la réponse de ce dernier reçue le 9 février 2012.
- 3.2 Plusieurs pièces figurent déjà au dossier administratif et sont prises en compte à ce titre (convocation du 19 janvier 2010, rapport de la Police Fédérale, rapport d'audition auprès de la partie défenderesse) pour les autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée le « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le caractère imprécis des déclarations du requérant permet de remettre en cause leur crédibilité. Elle relève de même des contradictions qu'elle qualifie d'importantes. Ces contradictions portent sur la question de savoir si le requérant a ou pas été membre d'une association politique, sur le nombre de drapeaux cousus par ce dernier et sur le type d'action menée lors de la manifestation devant l'hôtel Niggir. La décision fait ensuite mention du caractère local des faits. Elle indique que la partie défenderesse n'a pas été en mesure de distinguer le requérant parmi les manifestants sur une des vidéos auxquelles le requérant a fait référence. Elle souligne que le requérant ne possède pas de preuve de sa participation à des manifestations en Belgique et, de même, de sa participation à la manifestation devant l'hôtel Niggir. La décision met ensuite en évidence l'absence d'élément de preuve de sa condamnation à plusieurs années de prison. Elle soutient enfin que les documents versés ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.
- 4.3 La partie requérante après avoir passé en revue les conséquences de l'obligation de motivation matérielle d'un acte administratif, affirme que la partie défenderesse a violé le « principe de sollicitude, principe général de la bonne gouvernance ». Elle soutient que la copie conforme de la convocation versée par le requérant est authentique « et il y a preuve concernant les problèmes que [le requérant] avait rencontrés dans son pays ». Elle précise que les constatations de la police fédérale ne sont ni nécessaires, ni suffisantes pour conclure à l'inauthenticité de cette pièce. Elle affirme que les déclarations du requérant sont précises et non contradictoires quant aux périodes au cours desquelles le requérant a cousu des drapeaux. Quant à l'étonnement de la partie défenderesse tiré du fait de l'absence de départ immédiat du requérant dès qu'il a été recherché, la partie requérante indique que le requérant a passé un certain temps dans le désert et n'y était pas concrètement recherché. La partie requérante propose également une explication quant au nombre de drapeaux confectionnés et estime qu'il n'y a pas de contradiction dans la description donnée de la participation du requérant à une manifestation devant l'hôtel Niggir.
- 4.4 Le Conseil rappelle que dans la présente affaire il avait, par l'arrêt n°55.813 du 10 février 2011, annulé une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Il en rappelle les termes :
- « 4.4 Le Conseil ne peut se rallier aux conclusions de la partie défenderesse, le document dont question n'étant nullement qualifié de faux par le rapport de la police fédérale dressé le 20 août 2010.
- 4.5 Il note que l'origine sahraouie du requérant et sa qualité de citoyen de la ville de Laâyoune ne sont pas contestées. Il note aussi que la partie requérante, par la production d'un document, relativement peu explicite dans sa version imprimée, tend à démontrer que la situation au Sahara occidental est marquée par la violence. La partie requérante indique par ailleurs dans sa requête que des faits graves opposant les autorités marocaines au « Polisario » et entraînant la mort d'une personne se sont déroulés à Laâyoune le 22 octobre 2010.
- 4.6 Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas la moindre information quant à la situation de sécurité actuelle au Sahara occidental et dans la ville de Laâyoune en particulier. Il n'a, de même, pas la moindre information relative aux risques auxquels s'exposent actuellement les activistes de la cause sahraouie au Maroc. Enfin, au vu des pièces du dossier, il ne peut totalement écarter que les autorités marocaines fassent usage de pièces préimprimées dans le contexte des procédures judiciaires. »
- 4.5 Quant aux informations relatives aux risques auxquels s'exposent actuellement les activistes de la cause sahraouie au Maroc, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé une pièce au dossier administratif intitulée « Subject Related Briefing Sahara occidental Situation sécuritaire et droits de l'homme » datée du 6 décembre 2011. La partie requérante quant à elle dépose un rapport de l'organisation HRW de janvier 2011 et la réponse écrite datée du 23 décembre 2011 du Ministre belge des Affaires étrangères à une question écrite posée par un sénateur.

Si le Conseil déplore l'absence d'actualisation du contexte sécuritaire sahraoui, cette absence pèse sur les deux parties. Toutefois, le Conseil n'est pas dépourvu dans le dossier de la présente espèce d'informations datant, pour les plus récentes, de la fin de l'année 2011.

Il ressort de ces différentes pièces, en particulier du « SRB » issu du centre de documentation de la partie défenderesse que « l'expression de toute opinion contraire à la position officielle [marocaine] – encore exprimée par Mohamed VI dans un discours dépourvu d'ambiguïté le 6 novembre 2009 – fait l'objet d'une répression systématique, plus ou moins forte selon le profil de la personne concernée et le contexte ambiant ».

4.6 La question se pose dès lors de savoir si le requérant peut être considéré comme un opposant exprimant une opinion contraire à la position marocaine officielle.

A cet égard, la décision attaquée souligne le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant permettant de remettre en cause leur crédibilité.

La partie requérante présente une explication concernant la période 2006-2008 et rappelle que le requérant est parti au désert du Sahara. Le Conseil estime cette explication plausible et ne peut retenir ce motif de l'acte attaqué. Les propos du requérant faisant état de son séjour dans le désert valent également comme explication à l'encontre du motif tiré par la partie défenderesse de son étonnement de ce que le requérant n'a pas fui plus tôt son pays. La seconde imprécision retenue par la décision attaquée ne tient pas non plus.

Quant aux contradictions relevées par la décision attaquée, la partie requérante donne une explication vraisemblable quant au nombre de drapeaux cousus et estime que concernant l'attitude du requérant devant l'hôtel Niggir, les propos tenus par le requérant peuvent parfaitement être complémentaires.

Quant au caractère local des faits souligné par la décision entreprise, la partie requérante rappelle avec justesse que l'agent de persécution craint par le requérant est constitué par les autorités marocaines qui ont vocation à agir sur l'ensemble du territoire de ce pays.

De ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a suffisamment d'indices pour considérer que le requérant est un activiste de la cause sahraouie disposant d'un minimum de visibilité. Par ailleurs les faits de mauvais traitement, d'arrestation et de détention allégués par le requérant ne sont pas directement remis en cause.

En conséquence, le Conseil estime disposer en l'espèce de suffisamment d'indices permettant d'établir l'existence de craintes fondées de persécution dans le chef du requérant.

- 4.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.
- 4.8 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 4.9 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article unique

M. PILAETE

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. de GUCHTENEERE